



Original : anglais

N° : ICC-01/05-01/13

Date : 26 février 2016

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VI

Composée comme suit : M. le juge Robert Fremr, juge président
Mme la juge Kuniko Ozaki
M. le juge Chang-ho Chung

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO,
AIMÉ KILOLO MUSAMBA, JEAN-JACQUES MANGENDA KABONGO,
FIDÈLE BABALA WANDU et NARCISSE ARIDO***

Public

Décision relative à la demande d'indemnisation pour détention illégale

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

M. Kweku Vanderpuye

Le conseil de Jean-Pierre Bemba Gombo

M^e Melinda Taylor

Le conseil d'Aimé Kilolo Musamba

M^e Paul Djunga Mudimbi

M^e Steven Powles

Le conseil de Jean-Jacques Mangenda

Kabongo

M^e Christopher Gosnell

M^e Arthur Vercken De Vreuschmen

Le conseil de Fidèle Babala Wandu

M^e Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

M^e Roland Azama Shalie Rodoma

Le conseil de Narcisse Arido

M^e Charles Achaleke Taku

M^e Beth Lyons

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section de l'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

La Chambre de première instance VI (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour »), dans l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu et Narcisse Arido* (« l'affaire Bemba et autres »), eu égard à l'article 85-1 du Statut de Rome (« le Statut »), aux règles 173 à 175 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») et à la norme 24-5 du Règlement de la Cour, rend la présente Décision relative à la demande d'indemnisation pour détention illégale.

I. Rappel de la procédure

1. Le 21 octobre 2014, le juge unique de la Chambre préliminaire II (« le juge unique ») a ordonné qu'Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu et Narcisse Arido soient remis en liberté par la Cour (« la Décision ordonnant la mise en liberté »)¹, sous réserve que le Greffier « s'assur[e] qu'avant qu'elle quitte le quartier pénitentiaire de la Cour, chacune des [personnes devant être libérées] signe une déclaration faisant état i) de son engagement à comparaître, à son procès ou sur toute convocation de la Cour, et ii) de l'adresse à laquelle elle séjournera² ».
2. Le 22 octobre 2014, la Chambre d'appel a rejeté la demande urgente introduite par le Bureau du Procureur (« l'Accusation »)³ tendant à ce que l'appel de la Décision ordonnant la mise en liberté ait un effet suspensif (« la Décision relative à la demande d'effet suspensif »)⁴.

¹ Décision ordonnant la mise en liberté d'Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu et Narcisse Arido, ICC-01/05-01/13-703-tFRA.

² Décision ordonnant la mise en liberté, ICC-01/05-01/13-703-tFRA, p. 7.

³ *Prosecution's Notice of Appeal of the "Decision ordering the release of Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu and Narcisse Arido" of 21 October 2014 and Urgent Request for Suspensive Effect of the Decision pending Appeal*, 21 octobre 2014, ICC-01/05-01/13-706 OA9.

⁴ Décision relative à la demande urgente introduite par le Procureur tendant à ce que l'appel interjeté contre la Décision du 21 octobre 2014 ordonnant la mise en liberté d'Aimé Kilolo Musamba,

3. Le 21 avril 2015, l'équipe de défense de Jean-Jacques Mangenda (« la Défense ») a présenté à la Présidence de la Cour une demande d'indemnisation pour la détention illégale de son client du 22 au 31 octobre 2014, à la suite de la délivrance de la Décision ordonnant la mise en liberté et de la Décision relative à la demande d'effet suspensif (« la Demande d'indemnisation »)⁵.
4. Le 2 octobre 2015, la Présidence a transmis la Demande d'indemnisation à la Chambre⁶.
5. Le 13 octobre 2015, la Chambre a fixé au 30 octobre 2015 la date limite pour déposer toute réponse à la Demande d'indemnisation et a ordonné aux parties de signaler, dans le même délai, tout autre document confidentiel versé au dossier de l'affaire *Bemba et autres* qu'elles estiment nécessaire de mettre à la disposition de la Chambre pour statuer sur la Demande d'indemnisation⁷.
6. Le 30 octobre 2015, l'Accusation et la Défense ont soumis à la Chambre les listes des documents qu'elles considéraient comme nécessaires aux fins de statuer sur la Demande d'indemnisation⁸.
7. Le même jour, l'Accusation a répondu qu'elle s'opposait à la Demande d'indemnisation (« la Réponse de l'Accusation »)⁹.

Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu et Narcisse Arido ait un effet suspensif, ICC-01/05-01/13-718-tFRA OA9.

⁵ *Request for Compensation for Unlawful Detention*, ICC-01/05-01/13-921-Conf. Une version publique expurgée a été déposée le 1^{er} mai 2015 (ICC-01/05-01/13-921-Red).

⁶ *Decision referring the "Request for Compensation for Unlawful Detention" to Trial Chamber VI*, ICC-01/05-01/13-1329.

⁷ Courriel adressé aux parties par le juriste de la Chambre le 13 octobre 2015 à 13 h 46.

⁸ Courriel adressé par la Défense à la Chambre le 30 octobre 2015 à 12 h 17 ; courriel adressé par l'Accusation à la Chambre le 30 octobre 2015 à 12 h 19. Le 16 novembre 2015, la Chambre a enjoint au Greffier de mettre à sa disposition les documents pertinents (par courriel adressé par le juriste de la Chambre le 16 novembre 2015 à 10 h 21).

⁹ *Prosecution response to Jean-Jacques Mangenda Kabongo's request for compensation*, ICC-01/05-01/13-1439-

8. Le 6 novembre 2015, la Défense a demandé l'autorisation de répliquer à six points particuliers, à savoir : i) la condition de l'« adresse » de séjour ; ii) les efforts de Jean-Jacques Mangenda pour éviter la situation d'impasse qui a abouti à la prolongation de sa détention ; iii) les efforts de Jean-Jacques Mangenda pour surmonter cette situation ; iv) l'affirmation de l'Accusation selon laquelle Jean-Jacques Mangenda aurait dû choisir entre son maintien en détention et son expulsion vers la République démocratique du Congo (RDC) ou vers des pays où il n'a aucune attache ; v) l'affirmation de l'Accusation selon laquelle la Cour et les États parties n'ont aucune obligation de garantir et de protéger les droits des personnes affectées par l'action de la Cour ; et vi) les affirmations de l'Accusation concernant le montant de l'indemnisation demandée¹⁰.

II. Arguments en présence

La Défense

9. Sur le fondement de l'article 85-1 du Statut, la Défense demande une indemnisation d'un montant de 27 000 euros en réparation de la « [TRADUCTION] détention illégale » de Jean-Jacques Mangenda entre le 22 et le 31 octobre 2014¹¹.
10. La Défense affirme que la détention de Jean-Jacques Mangenda après le 22 octobre 2014 était dépourvue de base légale, soutenant que sa remise en liberté devait être effective « [TRADUCTION] immédiatement » après la délivrance de la Décision relative à la demande d'effet suspensif¹². La Défense s'appuie en cela sur les arguments suivants : i) la Décision ordonnant la mise en liberté était

Conf. Une version publique expurgée a été déposée le même jour (ICC-01/05-01/13-1439-Red).

¹⁰ *Request for Leave to Reply to "Prosecution response to Jean-Jacques Mangenda Kabongo's request for compensation"*, ICC-01/05-01/13-1467-Conf (« la Demande d'autorisation de répliquer »).

¹¹ Demande d'indemnisation, ICC-01/05-01/13-921-Red, par. 1 et 2.

¹² Demande d'indemnisation, ICC-01/05-01/13-921-Red, par. 1, 4 et 5.

« [TRADUCTION] sans équivoque » ; ii) la Chambre d'appel a spécifiquement noté qu'« il [était] de l'intérêt des suspects d'être remis en liberté au plus vite » ; et iii) Jean-Jacques Mangenda « [TRADUCTION] a toujours été disposé à signer la déclaration » requise en application de la Décision ordonnant la mise en liberté¹³. La Défense soutient en outre que « [TRADUCTION] les difficultés administratives ou pratiques » ne justifient pas le maintien en détention de Jean-Jacques Mangenda, lequel aurait pu être évité en obtenant un engagement plus clair de la part du Royaume-Uni ou en prenant au préalable les dispositions qui s'imposaient avec les Pays-Bas¹⁴.

11. S'agissant du montant de l'indemnisation demandée, la Défense, se fondant sur les « [TRADUCTION] principes généraux se dégageant des pratiques régionales et nationales », affirme que l'« indemnisation » au sens de l'article 85-1 du Statut comprend aussi bien les dommages-intérêts pécuniaires que non pécuniaires, ce qui mène à un montant « [TRADUCTION] approprié » de 3 000 euros par jour¹⁵.

L'Accusation

12. L'Accusation demande à la Chambre de rejeter la Demande d'indemnisation sans examen au fond¹⁶, soutenant que l'article 85-1 du Statut, lu en conjonction avec la règle 173-2 du Règlement, requiert qu'une demande d'indemnisation fasse suite à une décision déclarant la détention illégale, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, de sorte que la Demande d'indemnisation est irrecevable¹⁷.

13. L'Accusation avance en outre que la détention de Jean-Jacques Mangenda n'était pas illégale car : i) il n'a pas rempli une condition essentielle de sa remise en

¹³ Demande d'indemnisation, ICC-01/05-01/13-921-Red, par. 18.

¹⁴ Demande d'indemnisation, ICC-01/05-01/13-921-Red, par. 19.

¹⁵ Demande d'indemnisation, ICC-01/05-01/13-921-Red, par. 20 à 30.

¹⁶ Réponse de l'Accusation, ICC-01/05-01/13-1439-Red, par. 1 et 36.

¹⁷ Réponse de l'Accusation, ICC-01/05-01/13-1439-Red, par. 5 à 7.

liberté, à savoir qu'il n'a pas indiqué l'adresse à laquelle il séjournerait une fois remis en liberté¹⁸ ; ii) la Décision ordonnant la mise en liberté n'était pas « [TRADUCTION] immédiatement exécutoire », mais devait être exécutée « [TRADUCTION] dans un délai raisonnable » qui peut varier en fonction de l'évaluation des circonstances de l'espèce¹⁹ ; iii) la Cour était légalement tenue de remettre Jean-Jacques Mangenda en liberté sur le territoire d'un État, et la politique en matière d'immigration est un domaine de souveraineté nationale dans lequel la Cour ne peut s'ingérer²⁰ ; et iv) la prolongation de la détention est imputable au seul comportement de Jean-Jacques Mangenda lui-même, qui a notamment refusé d'autres solutions qui s'offraient à lui, comme celle d'être remis en liberté en RDC²¹.

14. S'agissant du montant de l'indemnisation demandée, l'Accusation affirme qu'il est arbitraire et qu'on ne saurait, dans les affaires pénales internationales, prendre appui sur des cas nationaux spécifiques²².

III. Cadre juridique

15. L'article 85-1 du Statut dispose que « [q]uiconque a été victime d'une arrestation ou mise en détention illégales a droit à réparation ».
16. Aux termes de la règle 173-2 du Règlement, « [l]a demande d'indemnisation doit être présentée six mois au plus tard à compter de la date à laquelle le requérant a été avisé de la décision de la Cour concernant [...] [l']illégalité de l'arrestation ou de la mise en détention, envisagée au paragraphe 1 de l'article 85 ».

¹⁸ Réponse de l'Accusation, ICC-01/05-01/13-1439-Red, par. 1, 2, 10 et 11.

¹⁹ Réponse de l'Accusation, ICC-01/05-01/13-1439-Red, par. 29 et 30.

²⁰ Réponse de l'Accusation, ICC-01/05-01/13-1439-Red, par. 20, 26 et 28.

²¹ Réponse de l'Accusation, ICC-01/05-01/13-1439-Red, par. 14 à 18 et 21 à 27.

²² Réponse de l'Accusation, ICC-01/05-01/13-1439-Red, par. 32 à 35.

IV. Analyse

Demande d'autorisation de répliquer

17. À titre préliminaire, la Chambre rappelle qu'en vertu de la norme 24-5 du Règlement de la Cour, les participants ne peuvent déposer une réplique à une réponse qu'avec son autorisation. Elle ne considère pas que des observations supplémentaires sur les points soulevés lui auraient été d'une quelconque aide. De plus, la Chambre fait observer que la Défense aurait dû en particulier anticiper le premier point lorsqu'elle a initialement déposé sa Demande d'indemnisation dans laquelle elle abordait la question de l'illégalité de la détention. C'est pourquoi la Chambre rejette la Demande d'autorisation de répliquer.

Conditions prévues par la règle 173-2 du Règlement

18. Dans la jurisprudence de la Cour, la règle 173-2 du Règlement a été interprétée comme exigeant qu'une décision déclarant l'illégalité de la détention soit rendue avant la présentation d'une demande d'indemnisation²³. Toutefois, dans l'affaire *Le Procureur c. Mathieu Ngudjolo Chui*, la Chambre de première instance II a choisi, malgré l'absence d'une décision antérieure sur l'illégalité de la détention, de procéder à l'examen de la question de la légalité de la détention, compte tenu des

²³ Voir, par exemple, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Chambre d'appel, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision du 3 octobre 2006 relative à l'exception d'incompétence de la Cour soulevée par la Défense en vertu de l'article 19-2-a du Statut, 14 décembre 2006, ICC-01/04-01/06-772-tFRA, par. 4 ; *Le Procureur c. Bemba et autres*, Judgment on the appeal of Mr Jean-Jacques Mangenda Kabongo against the decision of Pre-Trial Chamber I of 17 March 2014 entitled "Decision on the 'Requête de mise en liberté' submitted by the Defence for Jean-Jacques Mangenda", 11 juillet 2014, ICC-01/05-01/13-560, par. 48 ; *Le Procureur c. Germain Katanga*, Version publique expurgée de la « Décision relative à la requête de la Défense de Germain Katanga en illégalité de la détention et en suspension de la procédure » du 20 novembre 2009 (ICC-01/04-01/07-1666-Conf-Exp), 3 décembre 2009, ICC-01/04-01/07-1666-Red, par. 65 et 66 ; *Le Procureur c. Francis Kirimi Muthaura et Uhuru Muigai Kenyatta*, Decision on the application for a ruling on the legality of the arrest of Mr Dennis Ole Itumbi, 19 novembre 2012, ICC-01/09-02/11-534, par. 7.

circonstances de l'affaire et conformément aux « intérêts de la justice »²⁴. Notant, entre autres, le libellé de l'article 85-1 du Statut qui prévoit le droit à indemnisation, la Chambre se dit d'accord avec la Chambre de première instance II qu'une telle démarche peut se justifier dans certaines circonstances.

19. La Chambre fait observer qu'en l'espèce, la Défense n'a fait référence à aucune décision antérieure déclarant l'illégalité de la détention de Jean-Jacques Mangenda, ni ne semble avoir tenté d'obtenir une telle décision avant de présenter sa Demande d'indemnisation. Elle se contente plutôt de faire valoir que la détention « [TRADUCTION] était dépourvue de base légale²⁵ ».

20. La mesure sollicitée dans la Demande d'indemnisation pourrait être rejetée sur cette seule base. Toutefois, dans les circonstances de l'espèce, la Chambre juge qu'il est dans l'intérêt de la justice de procéder à l'examen de la légalité de la détention de Jean-Jacques Mangenda.

Illégalité de la détention

21. La Chambre relève l'affirmation de la Défense selon laquelle la prétendue illégalité de la détention résulte du fait que la Décision ordonnant la mise en liberté n'a pas été exécutée « [TRADUCTION] immédiatement ». La Chambre rappelle toutefois que ladite décision prévoit que les personnes concernées « soient remis[es] en liberté, sous réserve de la disposition suivante » et fixe ensuite deux conditions dont le Greffe doit garantir le respect avant que ces personnes ne quittent le quartier pénitentiaire de la Cour²⁶. De l'avis de la Chambre, la Décision

²⁴ *Le Procureur c. Mathieu Ngudjolo Chui*, Chambre de première instance II, Décision sur la « Requête en indemnisation en application des dispositions de l'article 85 (1) et (3) du Statut de Rome », 16 décembre 2015, ICC-01/04-02/12-301, par. 16.

²⁵ Demande d'indemnisation, ICC-01/05-01/13-921-Red, par. 18. Voir aussi par. 29, dans lequel il est indiqué que l'illégalité de la détention était « [TRADUCTION] tout à fait évidente ».

²⁶ Décision ordonnant la mise en liberté, ICC-01/05-01/13-703-tFRA, p. 7 [non souligné dans l'original].

ordonnant la mise en liberté est clairement conditionnelle et la remise en liberté ne pouvait prendre effet qu'une fois remplies les conditions énumérées²⁷.

22. De plus, la Chambre considère que la Défense se méprend sur les conclusions de la Chambre d'appel en avançant que celle-ci a confirmé que la Décision ordonnant la mise en liberté était « [TRADUCTION] immédiatement exécutoire ». Si la Chambre d'appel a bien indiqué qu'« il [était] de l'intérêt des suspects d'être remis en liberté au plus vite²⁸ », l'on ne saurait en déduire qu'il aurait fallu se passer de la procédure administrative et légale régissant la remise en liberté.

23. Ce qui compte particulièrement dans ce cas, c'est la condition faite à chacune des personnes devant être libérées, dont Jean-Jacques Mangenda, d'indiquer l'adresse à laquelle elles séjourneraient. De l'avis de la Chambre, une obligation de cette nature constitue une condition préalable à la mise en liberté dans l'attente du procès qui est aussi raisonnable que prévisible²⁹, sachant surtout qu'il est indiqué dans la Décision ordonnant la mise en liberté que Jean-Jacques Mangenda devait se présenter à son procès « sur toute convocation de la Cour³⁰ ». La Chambre fait observer que Jean-Jacques Mangenda a refusé d'être remis en liberté en RDC et n'avait de droit d'entrée immédiat dans aucun autre pays³¹. Il n'a donc pas rempli à ce stade-là l'une des conditions préalables à sa remise en liberté. La Chambre estime par conséquent que Jean-Jacques Mangenda ne pouvait prétendre à une mise en liberté immédiate et sans condition à compter du 22 octobre 2014.

²⁷ Voir aussi *Decision on the Plainte à charge du Greffier et des membres du Bureau du Greffe pour incarcération arbitraire (Règle 26 du Règlement de procédure et de preuve)*, 9 janvier 2015, ICC-01/05-01/13-793-Conf, par. 12.

²⁸ Décision relative à la demande d'effet suspensif, ICC-01/05-01/13-718-tFRA, par. 7.

²⁹ Voir aussi règle 119 du Règlement qui dresse une liste non exhaustive des conditions restrictives de liberté que la Chambre préliminaire peut imposer à la personne mise en liberté sous condition.

³⁰ Décision ordonnant la mise en liberté, ICC-01/05-01/13-703-tFRA, p. 7.

³¹ *Registry's Report on the Implementation of the "Decision ordering the release of Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu and Narcisse Arido"* (ICC-01/05-01/13-703), 27 octobre 2014, ICC-01/05-01/13-722-Conf, par. 22 à 32.

24. Le maintien en détention de Jean-Jacques Mangenda après cette date n'était que la prolongation de sa détention légale en vertu du mandat d'arrêt initial émis le 20 novembre 2013 et en application des conditions fixées dans la Décision ordonnant la mise en liberté³². À cet égard, étant donné qu'il n'est pas exigé dans cette décision que Jean-Jacques Mangenda indique l'adresse à laquelle il comptait séjourner mais celle à laquelle il séjournerait effectivement pendant sa période de mise en liberté, la Chambre considère que l'affirmation de la Défense selon laquelle Jean-Jacques Mangenda « [TRADUCTION] a toujours été disposé à signer la déclaration requise » en vertu de la Décision ordonnant la mise en liberté³³ n'est pas pertinente dans ce contexte.

25. Néanmoins, il incombait au Greffe d'aider Jean-Jacques Mangenda, de manière urgente et active, à satisfaire aux conditions nécessaires à sa remise en liberté³⁴. À cet égard, la Chambre constate que le Greffe a fait part dans le détail de ses efforts diplomatiques soutenus et, au bout du compte, fructueux auprès des autorités britanniques, belges et néerlandaises en vue de répondre aux préférences de Jean-Jacques Mangenda pour ce qui est de sa remise en liberté³⁵. Dans les

³² Mandat d'arrêt à l'encontre de Jean-Pierre BEMBA GOMBO, Aimé KILOLO MUSAMBA, Jean-Jacques MANGENDA KABONGO, Fidèle BABALA WANDU et Narcisse ARIDO, ICC-01/05-01/13-1-Red.

³³ Demande d'indemnisation, ICC-01/05-01/13-921-Red, par. 18 ; Décision ordonnant la mise en liberté, ICC-01/05-01/13-703-tFRA, p. 7.

³⁴ Voir, par exemple, Décision ordonnant la mise en liberté, ICC-01/05-01/13-703-tFRA, p. 7 (ordonnant au Greffe « de prendre sans retard toutes les dispositions pratiques qui se révéleront nécessaires et appropriées aux fins de l'exécution de la présente décision »).

³⁵ *Registry's Report on the Implementation of the "Decision ordering the release of Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu and Narcisse Arido"* (ICC-01/05-01/13-703), 27 octobre 2014, ICC-01/05-01/13-722-Conf ; *Registry's Second Report on the Implementation of the "Decision ordering the release of Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu and Narcisse Arido"* (ICC-01/05-01/13-703), 29 octobre 2014, ICC-01/05-01/13-726-Conf ; *Registry's Third Report on the Implementation of the "Decision ordering the release of Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu and Narcisse Arido"* (ICC-01/05-01/13-703), 31 octobre 2014, ICC-01/05-01/13-732-Conf ; *Registry's Fourth Report on the Implementation of the "Decision ordering the release of Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu and Narcisse Arido"* (ICC-01/05-01/13-703), 12 novembre 2014, ICC-01/05-01/13-751-Conf ; *Registry's Fifth Report on the Implementation of the "Decision ordering the release of Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu and Narcisse Arido"* (ICC-01/05-01/13-703), 2 février 2015,

circonstances actuelles, la Chambre conclut que le Greffe, en application de la Décision ordonnant la mise en liberté, a fait tout ce qui était en son pouvoir pour assurer la libération de Jean-Jacques Mangenda aussi rapidement que possible à la suite de la délivrance de ladite décision. Selon la Chambre, le Greffe ne pouvait pas anticiper une telle décision, et n'en avait pas l'obligation.

26. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre considère que rien ne permet de conclure que le maintien en détention de Jean-Jacques Mangenda entre le 22 et le 31 octobre 2014 était illégal. Par conséquent, il est inutile que la Chambre examine les arguments relatifs à l'indemnisation.

ICC-01/05-01/13-808-Conf.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE

REJETTE la Demande d'autorisation de répliquer ; et

REJETTE la Demande d'indemnisation.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/
M. le juge Robert Fremr, juge président

/signé/
Mme la juge Kuniko Ozaki

/signé/
M. le juge Chang-ho Chung

Fait le 26 février 2016

À La Haye (Pays-Bas)